



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe



Arrêté du 11 DEC. 2017

relatif à l'agrément de la société DEMONAVAL RECYCLING pour le recyclage des navires sur le site sis sur la commune du TRAIT.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°2013/2006 et la directive 2009/16/CE ;
- Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées et le Titre IV du Livre V relatif aux déchets ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 06 août 2015 (complétée les 4 et 18 décembre 2015 et le 20 juillet 2017), par laquelle la société DEMONAVAL RECYCLING sollicite l'agrément relatif au recyclage des navires en application des articles D573-271 et suivants du code de l'environnement pour son site sis rue François Arago – 76580 Le Trait ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 novembre 2017.

CONSIDERANT

que les éléments de la demande de la société DEMONAVAL RECYCLING permettent de répondre aux exigences des articles D.543-271 et suivants du code de l'environnement concernant la délivrance de l'agrément relatif au recyclage des navires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société DEMONAVAL RECYCLING est agréée pour le recyclage des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatifs au recyclage des navires au titre des articles D.543-271 à D.543-277 du code de l'environnement.

Cet agrément vaut :

- pour des navires d'une taille maximale de 140 m de long ;
- pour une capacité maximale de 15 000 t (LDT) annuelle.

Dans le cadre de cet agrément, la société DEMONAVAL RECYCLING est tenue de satisfaire aux dispositions prévues à l'annexe I du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'exploitant.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant adresse une nouvelle demande d'agrément à la préfète.

Article 6 -

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du TRAIT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du TRAIT. Le maire de la commune du TRAIT fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du TRAIT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 11 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER



Rouen, le 11 DEC. 2017 Yvan CORDIER
Directeur des Services par délégation,
le Secrétaire Général

ANNEXE I
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'AGRÈMENT RECYCLAGE DES NAVIRES

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux installations de recyclages des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires modifiant le règlement (UE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 et la directive 2009/16/CE.

Au titre de la présente annexe, toute installation concernée doit répondre aux dispositions spécifiques suivantes :

- a) elle a obtenu l'autorisation des autorités compétentes dont elle relève pour exercer des activités de recyclage de navires ;
- b) elle est conçue, construite et exploitée d'une manière sûre et écologiquement rationnelle ;
- c) elle fonctionne à partir de structures bâties ;
- d) elle met en place des systèmes, des procédures et des techniques de gestion et de surveillance qui ont pour objectif de prévenir, de limiter, de réduire au minimum et, autant que possible dans la pratique, d'éliminer :
 - i) les effets dommageables sur la santé des travailleurs concernés et de la population au voisinage de l'installation de recyclage de navires ;
 - ii) les effets dommageables sur l'environnement résultant du recyclage des navires ;
- e) elle élabore un plan relatif à l'installation de recyclage de navires ;
- f) elle prévient les effets dommageables sur la santé humaine et l'environnement, y compris en démontrant que l'installation est en mesure de maîtriser les fuites, en particulier dans les zones intertidales ;
- g) elle assure une gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières dangereuses et des déchets, y compris :
 - i) en garantissant le confinement de toutes les matières dangereuses présentes à bord d'un navire durant l'intégralité du processus de recyclage du navire afin de prévenir tout rejet de ces matières dans l'environnement et, en outre, en veillant à ce que les opérations impliquant la manipulation de matières dangereuses et de déchets produits durant le processus de recyclage du navire ne soient réalisées que sur des sols imperméables dotés de systèmes d'évacuation efficaces ;
 - ii) en faisant en sorte que tous les déchets résultant de l'activité de recyclage du navire et les quantités de ces déchets soient répertoriés et uniquement transférés vers des installations de gestion des déchets, y compris des installations de recyclage des déchets, disposant des autorisations requises pour en assurer le traitement dans des conditions écologiquement rationnelles et ne présentant aucun risque pour la santé humaine ;
- h) elle élabore et tient à jour un plan de préparation et d'intervention dans les situations d'urgence; s'assure que les équipements d'intervention d'urgence, tels que les équipements et véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances et les grues, puissent accéder rapidement au navire et à toutes les zones de l'installation de recyclage de navires ;
- i) elle garantit la sécurité et la formation des travailleurs, y compris en veillant à ce que ceux-ci utilisent des équipements de protection individuelle lors des opérations qui l'exigent ;
- j) elle tient un relevé des incidents, accidents, maladies professionnelles et effets chroniques et, si les autorités compétentes dont elle relève l'exigent, signale tout incident, accident, maladie professionnelle ou effet chronique entraînant ou susceptible d'entraîner des risques pour la sécurité des travailleurs, la santé humaine et l'environnement ;
- k) elle accepte de satisfaire aux exigences du paragraphe ci-après :

L'opérateur d'une installation de recyclage de navires :

- a) envoie le plan de recyclage du navire, une fois qu'il a été approuvé conformément à l'article 7, paragraphe 3, au propriétaire du navire et à l'administration ou à un organisme agréé autorisé par celle-ci ;

b) notifie à l'administration que l'installation de recyclage de navires est prête à tous égards à entreprendre le recyclage du navire ;

c) lorsque le recyclage complet ou partiel d'un navire est achevé conformément au présent règlement, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du recyclage complet ou partiel conformément au plan de recyclage du navire, envoie un avis d'achèvement à l'administration qui a délivré le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage. L'avis d'achèvement contient, le cas échéant, un relevé des incidents et accidents dommageables pour la santé humaine et/ou l'environnement.

Il devra recourir à la documentation nécessaire aux différentes étapes prévues par le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires établie par les décisions suivantes :

- Décision d'exécution (UE) 2016/2325 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat d'inventaire des matières dangereuses, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 (concerne l'administration de l'état du pavillon auquel est rattaché le navire) ;

- Décision d'exécution (UE) 2016/2324 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de la notification du début escompté du recyclage du navire requise au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 (**concerne l'exploitant de l'installation de recyclage de navires**) ;

- Décision d'exécution (UE) 2016/2322 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de l'avis d'achèvement du recyclage du navire requis au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 (**concerne l'exploitant de l'installation de recyclage de navires**) ;

- Décision d'exécution (UE) 2016/2321 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 (concerne l'Administration de l'état du pavillon auquel est rattaché le navire).